

**AVENANT DU 4 JUILLET 2019 PORTANT SUR L'ANNEXE 1
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. *Guy Guillaumé*



d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par ~~Mme~~ / M. *Emmanuel Delort*



- Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole
(S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)
représenté par Mme / M. *Dominique Frenet*



- Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)
représentée par Mme / M.

- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par ~~Mme~~ / M. *Philippe RINGIER*



d'autre part,

PR

PR

PR

Le dialogue social au cours de l'année 2018 a été très riche puisque 12 accords ont été conclus sur des thèmes aussi variés que structurants pour la branche des Caisses régionales pendant cette période, marquée par deux réformes d'ampleur introduites par les ordonnances « travail » et la loi « avenir professionnel ».

Dans la continuité de 2018, l'agenda de l'année 2019 se révèle être également étoffé et la négociation annuelle salariale, qui s'est soldée par un désaccord, a conduit les partenaires sociaux de la branche pendant plusieurs séances à rechercher des solutions, formalisées par une délibération du 4 juillet 2019.

Par cette dernière, et au regard de l'ensemble des thèmes et accords de branche inscrits à l'ordre du jour de l'agenda social 2019 de la CPPNI, les négociateurs ont acté la nécessité de reconduire certains accords de branche dans la durée.

Ces reconductions n'excluent pas que ces accords puissent être renégociés avant leur terme, le cas échéant.

Ainsi,

Vu l'accord du 4 avril 2007 portant sur la modification de certaines dispositions de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et sur l'Annexe 1, qui contient les règles d'application relatives à la classification et à la rémunération,

Vu l'avenant du 3 juillet 2012 portant modification de l'article 33 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et de l'annexe 1,

Vu en dernier lieu l'avenant du 29 janvier 2015 portant modification de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole,

Il est convenu les dispositions suivantes :

L'annexe 1 à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole est reconduite, dans la rédaction issue de l'avenant du 29 janvier 2019 susvisé, pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, date à laquelle elle cessera de plein droit de produire tous ses effets, sauf reconduction expresse.

Pendant sa durée d'application, sa révision partielle ou totale pourra être demandée. La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Afin d'examiner les modalités d'une reconduction, les parties conviennent de se réunir avant le 30 juin 2022.

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que les dispositions reconduites par le présent avenant en matière de classification et de rémunération s'adaptent aux besoins de l'ensemble des entités de la branche, quelle que soit leur taille ou leur contexte.

GG

SM

Fait à Paris, le 4 juillet 2019,

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



Pour les organisations syndicales :

CFDT Guillaume Delballe



SNECA-CFE-CGC Am. Denis Hudis

FO Philippe RINGIER



SUD - CAM.....

7

7